



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 38 du 15 avril 2021

Hebdo

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

SOMMAIRE

n° 38 du 15 avril 2021

Hebdo

ARS

Arrêté N° ARS-PDL-DOSA-ASP-13-2021-72-PHARMACIE du 24 mars 2021 constatant la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise 119 rue Gambetta au MANS (72000)

Arrêté N° ARS-PDL-DOSA-ASP-14-2021-72-PHARMACIE du 25 mars 2021 portant sur la demande de licence de transfert de l'officine sise 11 rue du maréchal Joffre à BONNETABLE (72110) vers le 12 rue du Plat d'Etain exploitée par la SELARL PHARMACIE de L'AVENIR

Arrêté N° ARS-PDL-DOSA-ASP-15-2021-44-PHARMACIE du 31 mars 2021 portant modification de la licence n° 44#000251 d'une officine de pharmacie sur la commune de LA BAULE ESCOUBLAC

Arrêté N° ARS-PDL-DOSA-ASP-16-2021-44-PHARMACIE du 9 avril 2021 portant modification de la licence n° 44#000699 d'une officine de pharmacie sur la commune de SAINT-PHILBERT-DE-GRAND-LIEU

Arrêté N° ARS-PDL-DOSA-ASP-17-2021-44-PHARMACIE du 14 avril 2021 portant modification de la licence n° 44#000804 d'une officine de pharmacie sur la commune de COUFFE

Arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/744/2021/44 du 14 avril 2021 accordant la modification de références géographiques de l'autorisation détenue par le Centre Hospitalier de Saint-Nazaire concernant la modalité d'hospitalisation à domicile, à Saint-Nazaire.

DIRM NAMO

Arrêté DIRM NAMO n°17/2021 du 13 avril 2021 portant fermeture de la pêche à pied des coques (*Cerastoderma edule*) sur le gisement naturel de la baie de La Baule (zone 44-07-02).

DREETS

Convention de délégation de gestion du 13 avril 2021 relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière – direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique.

RECTORAT

Arrêté SG n° 2021/022 du 23 février 2021 portant modification de l'arrêté rectoral modifié du 01/09/20 portant subdélégation de signature dans le domaine financier.

Arrêté n°2021/DESUP/071 du 30 mars 2021 relatif à la personnalité désignée par le recteur en qualité de membre des comités électoraux consultatifs des établissements publics visés par les articles D.719-3 du code de l'éducation.

Arrêté SG n° 2021/021 du 1er avril 2021 portant modification de l'arrêté rectoral modifié n°SG n°2021/020 portant subdélégation de signature dans le domaine financier.

Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire

ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/ASP/13/2021/72

Constatant la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie
sise 119 rue Gambetta au MANS (72000)

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-5-1 et L. 5125-22 ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLLET, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2021/010 du 11 mars 2021 portant désignation de Monsieur Florent POUGET en tant que directeur de la direction de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie (DOSA) ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2021-011 du 11 mars 2021, portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 avril 1942 octroyant la licence n° 72#000032 à l'officine de pharmacie sise 119 rue Gambetta au MANS (72000) ;

Considérant la demande, en date du 10 mars 2021, présentée par Monsieur Walid DAHMANE, pharmacien titulaire de la licence n° 72#000032, déclarant la fermeture définitive, à compter du 31 mars 2021 à minuit, de son officine de pharmacie sise 119 rue Gambetta au MANS (72000) ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie exploitée par Monsieur Walid DAHMANE sise 119 rue Gambetta au MANS (72000) est enregistrée à compter du 31 mars 2021 à minuit.

La licence n° 72#000032 est caduque à cette date.

ARTICLE 2 : La licence de l'officine de pharmacie n° 72#000032 doit être remise, par Monsieur Walid DAHMANE, au Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire.

ARTICLE 3 : Le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux sera modifié en conséquence.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le 24 mars 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,
La responsable du département Accès aux soins primaires,


Evelyne RIVET



ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/ASP/14/2021/72

portant sur la demande de licence de transfert de l'officine sise 11 rue du Maréchal Joffre à BONNETABLE (72110) vers le 12 rue du Plat d'Etain exploitée par la SELARL PHARMACIE de L'AVENIR

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2021/010 du 11 mars 2021 portant désignation de Monsieur Florent POUGET en tant que directeur de la direction de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie (DOSA) ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2021-011 du 11 mars 2021, portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 1989 octroyant la licence n° 72#000367 à l'officine de pharmacie sise 11 rue du maréchal FOCH à BONNETABLE (72110) ;

Vu la demande présentée par Madame Stéphanie LEROI, pharmacien, tendant au transfert de l'officine que la SELARL PHARMACIE de L'AVENIR exploite, sise 11 rue du Maréchal Joffre à BONNETABLE (72110) vers le 12 rue du Plat d'Etain dans cette commune, demande enregistrée le 4 décembre 2020 au vu de l'état complet du dossier ;

Vu l'avis du représentant de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) pour la région Pays de la Loire, en date du 1^{er} février 2021 ;

Vu l'avis du représentant de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Pays de la Loire, en date du 15 janvier 2021 ;

Vu l'avis du Conseil Régional Pays de la Loire de l'Ordre des Pharmaciens en date du 21 janvier 2021 ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue au sein du quartier délimité, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique : au nord, à l'ouest et au sud par la RD 301 et à l'est par la D7 ;

Considérant que le transfert de l'officine permettra une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente du quartier ainsi délimité et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur ;

Considérant que le transfert sollicité ne compromettra par ailleurs pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier ni de la commune d'origine de l'officine ;

Considérant ainsi que le transfert répond aux conditions posées par l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ;

Considérant l'avis émis le 24 mars 2021 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire sur les conditions d'installation envisagées pour la future officine ;

Considérant que le local proposé en vue du transfert respecte les conditions prévues aux articles R.5125-8 et R.5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La demande de licence, présentée par Madame Stéphanie LEROI, pharmacien, au nom de la SELARL PHARMACIE de L'AVENIR, en vue d'être autorisée à transférer l'officine de pharmacie sise 11 rue du Maréchal Joffre à BONNETABLE (72110) vers le 12 rue du Plat d'Etain dans cette commune est acceptée.

ARTICLE 2 : Une licence enregistrée sous le n° 72#000449 est délivrée à la SELARL PHARMACIE de L'AVENIR pour le nouvel emplacement de l'officine de pharmacie.

Le fichier national des établissements sanitaires et sociaux sera modifié en conséquence.

ARTICLE 3 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral en date du 17 octobre 1989 sera abrogé, dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.

ARTICLE 5 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site telerecours.fr).

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 7 : La Directrice par intérim de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargée, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des préfectures de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le 25 mars 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,
La responsable du département Accès aux soins primaires,


Evelyne RIVET



ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/ASP/15/2021/44

portant modification de la licence n° 44#000251 d'une officine de pharmacie

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et R. 5125-11 ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPILET, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2021/010 du 11 mars 2021 portant désignation de Monsieur Florent POUGET en tant que directeur de la direction de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie (DOSA) ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2021-011 du 11 mars 2021, portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 766 en date du 22 mai 1950 octroyant la licence n° 44#000251 à l'officine de pharmacie sise 12 place du Marche à LA BAULE-ESCOUBLAC (44500) ;

Considérant que toute modification de l'adresse d'une officine de pharmacie sans déplacement est portée à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé qui la prend en compte dans un arrêté modificatif de la licence de l'officine ;

Considérant le mail reçu le 17 mars 2021 par lequel Madame Nathalie ORIO sollicite la modification de la licence n° 44#000251 afin de prendre en compte le changement de la dénomination de la rue où est situé l'emplacement de l'officine de pharmacie qu'elle exploite à LA BAULE-ESCOUBLAC (44500) ;

Considérant le certificat de numérotage de la commune de LA BAULE-ESCOUBLAC (44500) en date du 17 mars 2021, indiquant que l'emplacement de l'officine est désormais dénommé « 10-12 Avenue du Marché » dans cette commune ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° 766 en date du 22 MAI 1950 portant licence n° 44#000251 est modifié comme suit :

Les termes :

« 12 Place du Marché à LA BAULE-ESCOUBLAC (44500) »

sont remplacés, chaque fois qu'ils apparaissent, par les termes :

« 10-12 Avenue du Marché à LA BAULE-ESCOUBLAC (44500) »

Le reste de la licence est sans changement.

ARTICLE 2 : Le fichier National des établissements sanitaires et sociaux sera modifié en conséquence.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera communiqué pour information au représentant régional désigné par chaque syndicat représentatif de la profession au sens de l'article L. 162-33 du code de la sécurité sociale pour les Pays de la Loire et au Conseil régional Pays de la Loire de l'Ordre des pharmaciens.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 5 : La Directrice par intérim de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le **31 MARS 2021**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,
La responsable du département Accès aux soins primaires,


Evelyne RIVET



ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/ASP/16/2021/44

portant modification de la licence n° 44#000699 d'une officine de pharmacie

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et R. 5125-11 ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2021/010 du 11 mars 2021 portant désignation de Monsieur Florent POUGET en tant que directeur de la direction de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie (DOSA) ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2021-011 du 11 mars 2021, portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 juin 2005 octroyant la licence n° 44#000699 à l'officine de pharmacie sise Centre Commercial Hyper U La Chaussée à SAINT-PHILBERT-DE-GRAND-LIEU (44310) ;

Considérant que toute modification de l'adresse d'une officine de pharmacie sans déplacement est portée à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé qui la prend en compte dans un arrêté modificatif de la licence de l'officine ;

Considérant le mail reçu le 08 avril 2021 par lequel la SELAS Olivier FRISON – Jean-Charles VEYRAC Notaires associés sollicite la modification de la licence n° 44#000699 afin de prendre en compte le changement de la dénomination de la rue où est situé l'emplacement de l'officine de pharmacie que Cédric MONNIER, Manuela BLANC et Olivier LUCAS exploitent à SAINT-PHILBERT-DE-GRAND-LIEU (44310) ;

Considérant le certificat de numérotation du Maire de la commune de SAINT-PHILBERT-DE-GRAND-LIEU (44310) en date du 01 avril 2021, indiquant que l'emplacement de l'officine est désormais dénommé « 4 La Chaussée » dans cette commune ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté en date du 24 juin 2005 portant licence n° 44#000699 est modifié comme suit :

Les termes :

« Centre Commercial Hyper U La Chaussée à SAINT-PHILBERT-DE-GRAND-LIEU (44310)»

sont remplacés, chaque fois qu'ils apparaissent, par les termes :

« Centre Commercial Hyper U 4 La Chaussée à SAINT-PHILBERT-DE-GRAND-LIEU (44310)»

Le reste de la licence est sans changement.

ARTICLE 2 : Le fichier National des établissements sanitaires et sociaux sera modifié en conséquence.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera communiqué pour information au représentant régional désigné par chaque syndicat représentatif de la profession au sens de l'article L. 162-33 du code de la sécurité sociale pour les Pays de la Loire et au Conseil régional Pays de la Loire de l'Ordre des pharmaciens.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

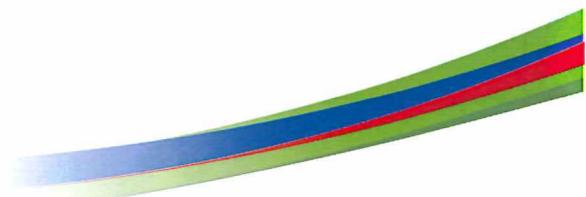
Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le **09 AVR. 2021**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,
Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie,



Florent POUGET



ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/ASP/17/2021/44

portant modification de la licence n° 44#000804 d'une officine de pharmacie

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et R. 5125-11 ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLLET, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2021/010 du 11 mars 2021 portant désignation de Monsieur Florent POUGET en tant que directeur de la direction de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie (DOSA) ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2021-011 du 11 mars 2021, portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé en date du 12 février 2020 octroyant la licence n° 44#000804 à l'officine de pharmacie sise rue Saint Jérôme à COUFFE (44521) ;

Considérant que toute modification de l'adresse d'une officine de pharmacie sans déplacement est portée à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé qui la prend en compte dans un arrêté modificatif de la licence de l'officine ;

Considérant le dossier reçu via démarches simplifiées le 09 avril 2021 par lequel Monsieur Mathieu COLLIN sollicite la modification de la licence n° 44#000804 afin de prendre en compte le changement de la dénomination de la rue où est situé l'emplacement de l'officine de pharmacie qu'il exploite à COUFFE (44521) ;

Considérant l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la commune de COUFFE (44521) en date du 20 juin 2019, indiquant que l'emplacement de l'officine est désormais dénommé « 1 impasse des écureuils » dans cette commune ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté en date du 12 février 2020 portant licence n° 44#000804 est modifié comme suit :

Les termes :

« rue Saint Jérôme à COUFFE (44521) »

sont remplacés, chaque fois qu'ils apparaissent, par les termes :

« 1 impasse des écureuils à COUFFE (44521) »

Le reste de la licence est sans changement.

ARTICLE 2 : Le fichier National des établissements sanitaires et sociaux sera modifié en conséquence.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera communiqué pour information au représentant régional désigné par chaque syndicat représentatif de la profession au sens de l'article L. 162-33 du code de la sécurité sociale pour les Pays de la Loire et au Conseil régional Pays de la Loire de l'Ordre des pharmaciens.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le **14 AVR. 2021**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,
Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie,



Florent POUGET



ARRETE

Modifiant l'arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/211/2015/44 du 11 mai 2015 relatif à la référence géographique de l'autorisation accordée au Centre Hospitalier de Saint-Nazaire concernant la modalité d'hospitalisation à domicile

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 1431-2, L 1432-2, L 6122-1 et suivants et R 6122-23 et suivants,

VU la loi 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,

VU le code officiel géographique de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques,

VU l'arrêté DAS/ASH/n°071/2010/44 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 23 juillet 2010 autorisant le Centre Hospitalier de Saint-Nazaire, pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation à domicile avec mention de prise en charge, à titre exceptionnel, des enfants de moins de six ans et des enfants ou adolescents (6 à 17 ans),

CONSIDERANT que l'association Hospitalisation à Domicile 35 a renoncé à desservir, pour l'exercice des activités de médecine, obstétrique et soins de suite et réadaptation en hospitalisation à domicile les communes d'Avessac, Fégréac et Saint-Nicolas de Redon,

CONSIDERANT que le centre hospitalier de Saint Nazaire s'est porté candidat pour prendre en charge les patients des communes précitées.

Arrête

Article 1er : Le territoire d'intervention du Centre Hospitalier de Saint-Nazaire, pour la modalité d'hospitalisation à domicile, est constitué des communes citées en annexe au présent arrêté.

Article 2 : Cette modification de référence géographique n'a aucun effet sur les échéances des autorisations délivrées.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES cedex 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes, le **14 AVR. 2021**

Le responsable du département des établissements de santé,



Pierre-Emmanuel Carchon



ANNEXE – Liste des communes composant le territoire d'intervention du Centre Hospitalier de Saint-Nazaire, pour la modalité d'hospitalisation à domicile

Dépt	Communes	Dépt	Communes
44	ASSERAC	44	MONTOIR-DE-BRETAGNE
44	AVESSAC	44	PAIMBOEUF
44	BATZ-SUR-MER	44	PIRIAC-SUR-MER
44	BESNE	44	PONTCHATEAU
44	BOUEE	44	PORNIC
44	CAMPBON	44	PORNICHET
44	CHAUMES-EN-RETZ	44	PREFAILLES
44	CHAUVE	44	PRINQUIAU
44	CORSEPT	44	QUILLY
44	CROSSAC	44	SAINT-ANDRE-DES-EAUX
44	DONGES	44	SAINT-BREVIN-LES-PINS
44	DREFFEAC	44	SAINTE-ANNE-SUR-BRIVET
44	FEGREAC	44	SAINTE-REINE-DE-BRETAGNE
44	FROSSAY	44	SAINT-GILDAS-DES-BOIS
44	GUENROUET	44	SAINT-HILAIRE-DE-CHALEONS
44	GUERANDE	44	SAINT-JOACHIM
44	HERBIGNAC	44	SAINT-LYPHARD
44	LA BAULE-ESCOUBLAC	44	SAINT-MALO-DE-GUERSAC
44	LA BERNERIE-EN-RETZ	44	SAINT-MICHEL-CHEF-CHEF
44	LA CHAPELLE-DES-MARAIS	44	SAINT-MOLF
44	LA CHAPELLE-LAUNAY	44	SAINT-NAZAIRE
44	LA PLAINE-SUR-MER	44	SAINT-NICOLAS-DE-REDON
44	LA TURBALLE	44	SAINT-PERE-EN-RETZ
44	LAVAU-SUR-LOIRE	44	SAINT-VIAUD
44	LE CROISIC	44	SAVENAY
44	LE POULIGUEN	44	SEVERAC
44	LES MOUTIERS-EN-RETZ	44	TRIGNAC
44	MALVILLE	44	VILLENEUVE-EN-RETZ
44	MESQUER		
44	MISSILLAC		



Direction Interrégionale de la Mer

Nord Atlantique-Manche Ouest

ARRÊTÉ n° 17/2021

portant fermeture de la pêche à pied des coques (*Cerastoderma edule*) sur le gisement naturel de la baie de La Baule (zone 44-07-02)

Le préfet de la région Pays de la Loire

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article R. 922-6 ;
- VU l'arrêté du directeur des affaires maritimes Bretagne-Vendée n° 143 du 25 octobre 1978 modifié portant classement du gisement naturel des coques émergent de la plage Benoît à La Baule ;
- VU l'arrêté du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest n°2/2021 du 5 janvier 2021 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Pays de la Loire ;
- VU la demande du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire en date du 23 mars 2021 ;
- SUR proposition du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La pêche à pied professionnelle et de loisir des coques (*Cerastoderma edule*) sur le gisement naturel de la baie de La Baule (zone 44-07-02), classé administrativement par l'arrêté du 25 octobre 1978 susvisé, est interdite à compter du samedi 1^{er} mai 2021.

ARTICLE 2

Sont abrogés :

- l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n°21/2020 du 23 août 2020 portant autorisation de la pêche à pied professionnelle des coques (*Cerastoderma edule*) sur le gisement naturel de la Baie de La Baule (zone 44-07-02) ;
- l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n°22/2020 du 23 août 2020 portant autorisation de la pêche à pied de loisir des coques (*Cerastoderma edule*) sur le gisement naturel de la Baie de La Baule (zone 44-07-02).

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région Pays de la Loire, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 13 avril 2021

Pour le préfet, et par délégation,

la cheffe de l'unité réglementation et droits à produire


Marie BEAUSSAN

Ampliations :

Ministère de l'agriculture et de l'alimentation (direction des pêches maritimes et de l'aquaculture, sous-direction des ressources halieutiques, bureau de la gestion de la ressource)

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (directeur ; adjoints ; division pêche et aquaculture ; division contrôle des activités maritimes ; secrétariat : enregistrement, affichage)

Direction départementale des territoires et de la mer-délégation à la mer et au littoral de la Loire-Atlantique

Direction départementale des territoires et de la mer-délégation à la mer et au littoral de la Vendée

Direction départementale des territoires et de la mer-délégation à la mer et au littoral du Morbihan

Centre national de surveillance des pêches (CROSS Etel- CNSP)

Groupement de gendarmerie maritime de l'Atlantique (Brest)

Compagnie de gendarmerie maritime de Lorient

Région et groupement départemental de gendarmerie de la Loire-Atlantique (Nantes)

Direction interrégionale des douanes (Nantes)

Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (La Trinité-sur-mer ; Lorient ; Nantes)

Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire

Mairie La Turballe

Mairie Le Croisic

Mairie Guérande

Mairie Batz-sur-Mer

Mairie Le Pouliguen

Mairie La Baule

Mairie Pornichet

Mairie Saint-Nazaire

Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle politiques publiques)

Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, direction administrative et financière, bureau des coordinations et mutualisations régionales) pour publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

**Direction Régionale à l'Économie, de
l'Emploi, du Travail et des Solidarités**

**Convention de délégation de gestion
relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière
Direction Régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et de la Loire-
Atlantique**

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- du décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations (article 37) ;
- de l'arrêté du 21 décembre 2020 portant création, à titre expérimental, d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité de la Directrice Régionale des Finances Publiques des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique.

Entre la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) Pays de la Loire, représenté par M. Christophe BUZZI, DREETS Pays de la Loire par intérim, désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,

Et

La Directrice Régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique, représentée par M. Paul GIRONA, directeur du pôle pilotage et ressources, désigné sous le terme de "déléataire", d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 susvisé et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, l'exécution d'opérations d'ordonnancement des dépenses relevant des programmes suivants :

N° de programme	Libellé
102	Accès et retour à l'emploi
103	Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi
104	Intégration et accès à la nationalité française
111	Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail
124	Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales
134	Développement des entreprises et régulations
147	Politique de la ville
155	Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail
177	Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables
303	Immigration et asile
304	Inclusion sociale et protection des personnes
305	Economie sociale et solidaire
354	Dépenses de fonctionnement de la DREETS HT2, dépenses immobilières
364	« Cohésion » du plan de relance

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure, pour le compte et sur demande formalisée du délégant, le traitement des actes suivants :

- a) Il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) Il notifie aux fournisseurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) Il saisit la date de notification des actes ;
- d) Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et/ou de l'ordonnateur secondaire de droit selon les seuils prévus ;
- e) Le cas échéant, il enregistre la certification du service fait sur demande formalisée du service prescripteur ;
- f) Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) Il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) Il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) Il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste chargé des décisions de dépenses, de la constatation et de la certification du service fait, du pilotage de ses crédits et de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le

délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le chef du service délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés au 1 de l'article 2.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de la signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2021 et reconduit tacitement jusqu'au 31 décembre 2022 au plus tard.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. L'ordonnateur secondaire de droit et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur budgétaire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à *Nantes*

Le *13 avril 2021*

Le délégant	Le délégataire
<p data-bbox="268 1424 778 1518">Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS)</p> <p data-bbox="384 1615 655 1644">DREETS par intérim</p>  <p data-bbox="395 1776 639 1805">Christophe BUZZI</p>	<p data-bbox="831 1424 1374 1485">Direction Régionale des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique</p> <p data-bbox="890 1581 1315 1641">Le directeur du pôle pilotage et ressources,</p>  <p data-bbox="1010 1771 1193 1800">Paul GIRONA</p>

**Visa du préfet de la région des Pays de la
Loire**

Didier MARTIN

**Visa du préfet de la région des Pays de la
Loire,**

Didier MARTIN

Rectorat

Région Académique Pays de la Loire

Académie de Nantes

Arrêté SG/n°2021/022
portant modification de l'arrêté n°2020/DSDEN44/18.44 FI du 1^{er} septembre 2020 portant
subdélégation de signature dans le domaine financier

**Le recteur de la région académique Pays de la Loire
et de l'académie de Nantes,
chancelier des universités**

- VU le code de l'éducation notamment ses articles R. 222-17, R. 220-20, R. 442-9 ;
- VU le code des marchés publics ;
- VU la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;
- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;
- VU le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 portant statut des fonctionnaires stagiaires ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU le décret n° 2001-848 du 12 septembre 2001 relatif à la déconcentration de certaines opérations de recrutement et de gestion concernant les ingénieurs et les personnels techniques et administratifs de recherche et de formation de l'Education nationale ;
- VU la loi de décentralisation n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales, notamment ses articles 105 à 109 ainsi que la circulaire n° 2005-109 prise en application ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;
- VU le décret 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n°2016-1413 du 20 octobre 2016 relatif aux emplois fonctionnels des services déconcentrés de l'éducation nationale ;
- VU le décret du Président de la République en date 3 janvier 2013 portant nomination de Monsieur William MAROIS en qualité de Recteur de l'académie de Nantes ;
- VU le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;
- VU le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Didier MARTIN en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU le décret du Président de la République en date du 19 février 2021 portant nomination de Monsieur Bertrand SECHER en qualité de directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale de la Loire-Atlantique ;
- VU l'arrêté rectoral n°2020/NOUVEAU-rectorat-DSDEN44/18.44 FI du 1er septembre 2020 ;
- VU l'arrêté rectoral du 31 mars 2016 modifié portant schéma des mutualisations des services déconcentrés de l'académie de Nantes ;

- VU l'arrêté rectoral du 31 mars 2016 modifié portant organisation de l'académie de Nantes ;
- VU l'arrêté rectoral du 1^{er} septembre 2020 modifié portant organisation de l'administration du rectorat de l'académie de Nantes et attribution de fonctions pour l'année scolaire 2020-2021 ;
- VU l'arrêté rectoral n° 2020/NOUVEAU-rectorat-services/22.44 FI du 1^{er} septembre 2020 modifié ;
- VU l'arrêté n° 2021/SGAR/RECTORAT/29 du préfet de la région Pays de la Loire portant délégation de signature à Monsieur William MAROIS, recteur de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes, chancelier des universités, et autorisant la subdélégation ;

ARRÊTE

Article 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté rectoral n°2020/NOUVEAU-rectorat-DSDEN44/18.44 FI du 1^{er} septembre 2020 est modifié comme suit :

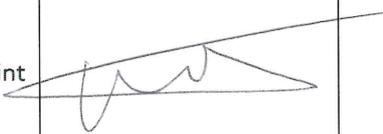
Au lieu de :

Madame Sandrine BETRANCOURT,
Directrice académique adjointe

Lire à compter du 22.02.2021 :

Monsieur Bertrand SECHER
Directeur académique adjoint

Article 2 : Le fonctionnaire désigné à l'article 1er du présent arrêté signera comme il est indiqué au tableau ci-dessous :

Prénom/ NOM	FONCTION	SIGNATURE
Bertrand SECHER	Directeur académique adjoint	

Article 3 : La subdélégation ainsi accordée sera adressée au préfet de la région Pays de la Loire et déposée à la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire.

Article 4 : Les autres dispositions de l'arrêté rectoral n°2020/NOUVEAU-rectorat-DSDEN44/18.44 FI du 1^{er} septembre 2020 restent inchangées.

Article 5 : Le secrétaire général de l'académie de Nantes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 23 février 2021

**Le recteur de la région académique
Pays de la Loire**



William MAROIS



N°2021/DESUP/071

Arrêté relatif à la personnalité désignée par le recteur en qualité de membre des comités électoraux consultatifs des établissements publics visés par les articles D.719-3 du code de l'éducation

**Le Recteur de la région académique Pays de la Loire et de l'Académie de Nantes,
Chancelier des universités**

- VU** L'article D.719-3 du code de l'éducation relatif aux comités électoraux consultatifs et notamment à la représentation du recteur d'académie aux comités électoraux ;
- VU** Le décret n°2017-610 du 24 avril 2017 modifiant les dispositions du code de l'éducation relatives aux médiateurs et aux conditions d'exercice du droit de suffrage, à la composition des collèges électoraux et aux modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, et notamment son article 4 ;

ARRÊTE

Article 1

La représentation du Recteur de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes lors des comités électoraux consultatifs de l'Université de Nantes, de l'Université d'Angers, de Le Mans Université, de l'École Centrale de Nantes et de la Communauté d'universités et d'établissements expérimentale Angers - Le Mans sera assurée par **Madame Françoise PÉRÈS**, chef de la division de l'enseignement supérieur du rectorat.

Article 2

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2020/DESUP/081 du 2 octobre 2020.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Article 4

Le secrétaire général de l'académie de Nantes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 30 MARS 2021



William MAROIS

**Arrêté SG n°2021/021 portant modification de l'arrêté rectoral modifié
n° SG n°2021/020 portant subdélégation de signature dans le domaine financier**

**Le recteur de la région académique Pays de la Loire
et de l'académie de Nantes,
chancelier des universités**

- VU le code de l'éducation notamment ses articles R. 222-17, R. 220-20, R. 442-9 ;
- VU le code des marchés publics ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;
- VU la loi 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi 84-16 du 11 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;
- VU la loi de décentralisation n° 2004-809, modifiée, du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment ses articles 105 à 109 ainsi que la circulaire n° 2005-109 prise en application ;
- VU le décret n°90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France, lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés ;
- VU le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 portant statut des fonctionnaires stagiaires ;
- VU le décret n° 2001-848 du 12 septembre 2001 relatif à la déconcentration de certaines opérations de recrutement et de gestion concernant les ingénieurs et les personnels techniques et administratifs de recherche et de formation de l'Education nationale ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- VU le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du Président de la République en date du 3 janvier 2013 nommant Monsieur William MAROIS en qualité de recteur de l'académie de Nantes, ensemble l'article R. 222-2-2 du code de l'éducation ;
- VU le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;
- VU le décret n°2016-1413 du 20 octobre 2016 relatif aux emplois fonctionnels des services déconcentrés de l'éducation nationale ;
- VU le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Didier MARTIN en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté n° 2021/SGAR/RECTORAT/29 du préfet de la région Pays de la Loire portant délégation de signature à Monsieur William MAROIS, recteur de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes, chancelier des universités, et autorisant la subdélégation

VU l'arrêté rectoral du 31 mars 2016 modifié portant organisation de l'administration du rectorat de l'académie de Nantes ;

VU l'arrêté rectoral du 1^{er} septembre 2020 modifié portant organisation de l'administration du rectorat de l'académie de Nantes et attribution de fonctions pour l'année scolaire 2020-2021 ;

VU l'arrêté rectoral n° SG/2021/002 relatif à la création de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;

VU l'arrêté rectoral n° SG/2021/003 relatif à la création de la délégation régionale académique à la recherche et à l'innovation ;

VU l'arrêté de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation en date du 09 mars 2021 relatif à la nomination à compter du 1^{er} avril 2021 de Monsieur Pierre-Yves MANACH en qualité de délégué régional académique à la recherche et à l'innovation pour la région académique Pays de la Loire ;

Considérant la liste des BOP nationaux et régionaux pour lesquels le recteur a reçu délégation du Préfet de région par arrêté n° 2021/SGAR/RECTORAT/29 ;

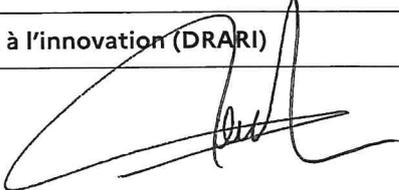
ARRÊTE

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté rectoral n°2020/NOUVEAU-rectorat-services/22.44 FI du 1^{er} septembre 2020 modifié est à nouveau modifié comme suit :

Délégation régionale académique à la recherche et à l'innovation

Monsieur Pierre-Yves MANACH, professeur des universités, délégué régional académique à la recherche et à l'innovation

Article 2 : Les fonctionnaires désignés à l'article 1^{er} signeront comme il est indiqué au tableau ci-dessous :

NOM – PRENOM	FONCTION	SIGNATURE
Délégation régionale académique à la recherche et à l'innovation (DRARI)		
MANACH Pierre-Yves	Délégué régional académique à la recherche et à l'innovation	

Article 3 : La subdélégation ainsi accordée sera adressée au préfet de la région Pays de la Loire et déposée à la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire.

Article 4 : La subdélégation de signature accordée à Monsieur Nicolas BOYARD en qualité de délégué régional par intérim par l'arrêté n° SG/2021/09 du 1^{er} janvier 2021 est abrogée. Les autres dispositions de l'arrêté rectoral n°2020/NOUVEAU-rectorat-services/22.44 FI du 1^{er} septembre 2020 et de ses arrêtés modificatifs demeurent inchangées.

Article 5 : Le secrétaire général de l'académie de Nantes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 1^{er} avril 2021

Le Recteur de la région académique Pays de la Loire



William MAROIS

